

COM(2023) 197 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 avril 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 avril 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe I et la clarification de l'annexe IV dudit accord

E 17706



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 avril 2023
(OR. en)

8447/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0096 (NLE)

CLIMA 197
ENV 379
ENER 189
IND 177
COMPET 336
MI 305
ECOFIN 347
TRANS 145
AELE 18
CH 3

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 avril 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 197 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe I et la clarification de l'annexe IV dudit accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 197 final.

p.j.: COM(2023) 197 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.4.2023
COM(2023) 197 final

2023/0096 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe I et la clarification de l'annexe IV dudit accord

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative à la modification de l'annexe I et la clarification de l'annexe IV dudit accord après 2021.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après l'"accord") a pour objectif de coupler le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) avec le système suisse en permettant que les quotas délivrés dans un système puissent être échangés et utilisés à des fins de conformité dans l'autre système, augmentant ainsi les possibilités en matière d'atténuation du changement climatique. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué par l'article 12 de l'accord est chargé de la gestion de l'accord et veille à la bonne application de celui-ci. Il peut décider d'adopter de nouvelles annexes à l'accord ou de modifier les annexes existantes. Il peut également examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles de l'accord, faciliter l'échange de vues sur la législation des parties et procéder à des réexamens de l'accord.

Le comité mixte est un organe bilatéral composé de représentants des parties (l'Union européenne et la Suisse). Les décisions prises par le comité mixte sont approuvées par les deux parties.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte

Lors de sa sixième réunion, qui se tiendra en 2023, ou plus tôt par procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte¹, le comité mixte adoptera une décision relative à la modification de l'annexe I après 2021 et à la clarification de l'annexe IV de l'accord (ci-après l'"acte envisagé").

L'acte envisagé a pour finalité de réaligner l'annexe I sur la législation actualisée tant dans l'Union européenne que dans la Confédération suisse et de clarifier l'annexe IV.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 13, paragraphe 2, de l'accord, en vertu duquel: "Le comité mixte peut décider d'adopter une nouvelle annexe ou de modifier une annexe existante du présent accord". De plus, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, les décisions prises par le comité mixte dans les cas prévus par le présent accord lient les parties dès leur entrée en vigueur.

¹ Décision n° 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/clima/system/files/2021-07/20191201_ic_dec_rop_en.pdf et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018, JO L 239 du 24.9.2018, p.8.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La décision du Conseil basée sur la présente proposition de la Commission établit la position à prendre par l'Union européenne sur la décision du comité mixte visant à modifier l'annexe I et à clarifier l'annexe IV de l'accord.

Il apparaît nécessaire de modifier l'annexe I de l'accord en raison des évolutions du cadre réglementaire enregistrées tant dans l'Union européenne qu'en Suisse depuis l'entrée en vigueur de l'accord. En 2021 s'est ouverte une nouvelle période d'échanges dans les deux systèmes. Du côté de l'Union, la nouvelle période d'échanges s'est accompagnée d'un certain nombre de modifications pertinentes qui ont été apportées à la directive 2003/87/CE², dont certaines nécessitent une clarification (critère essentiel 5 de la partie A, critère essentiel 14 de la partie B de l'annexe I) ou actualisent les dispositions pertinentes, y compris leurs références juridiques (critère essentiel 10 de la partie A et critères essentiels 2, 9, 10 et 13 de la partie B de l'annexe I) dans la partie A de la colonne du SEQE de l'UE de l'annexe I. En outre, et par souci de clarté, il convient de supprimer le texte obsolète des critères essentiels dans la colonne de l'UE (critères essentiels 8, 9, 12 et 13 de la partie A et critères essentiels 9, 10 et 12 de la partie B), y compris le chapeau de la partie A.

L'applicabilité des dispositions juridiques dès le début de la nouvelle période d'échanges se reflète à la fois dans la colonne de l'UE (critères essentiels 10 et 12 de la partie A et critères essentiels 2 et 12 de la partie B) et de la Suisse (critères essentiels 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13 de la partie A et critères essentiels 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 de la partie B).

Enfin, en ce qui concerne la colonne de la Suisse, des précisions sont apportées (critères essentiels 5 et 10 de la partie A et 7, 11 et 14 de la partie B) en plus de la manière de maintenir la compatibilité des deux systèmes en ce qui concerne l'équité des conditions de concurrence et les distorsions de concurrence (critères essentiels 8, 9 et 10 de la partie A et critères essentiels 9 et 10 de la partie B). La mise à jour des références juridiques, rendue nécessaire en partie pour tenir compte des mises à jour annuelles de la législation suisse pertinente, entraîne la modification des critères essentiels 4, 5, 10 et 12 de la partie A et des critères essentiels 7, 8, 11 et 15 de la partie B de l'annexe I.

Les modifications apportées aux critères essentiels de la partie C de l'annexe I ("Critères essentiels pour les registres") reflètent le cadre réglementaire de la période d'échanges qui a débuté le 1^{er} janvier 2021, tiennent compte des différentes approches adoptées dans les deux registres indépendants mais liés ou introduisent une formulation plus appropriée dans le contexte donné et alignée sur la législation applicable.

Enfin, à l'annexe IV, une note de bas de page est introduite à titre de clarification.

La mise en place d'un marché international du carbone performant par le couplage ascendant des systèmes d'échange de quotas d'émission est un objectif stratégique à long terme de l'Union et de la communauté internationale, car il s'agit notamment pour elles d'un moyen d'atteindre les objectifs en matière de climat fixés par l'accord de Paris. À cet égard, l'article 25 de la directive établissant le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE de l'UE) prévoit que le SEQE de l'UE peut être couplé à d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission à condition qu'ils soient contraignants, compatibles et assortis de plafonds d'émission absolus, ce qui est le cas du système suisse. À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} janvier 2020, le rétablissement de la compatibilité et de la cohérence, y compris avec les dispositions juridiques en vigueur et applicables des deux parties à l'accord, constitue un élément important pour la mise en œuvre et le fonctionnement corrects et efficaces de l'accord.

² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *"les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord"*.

La notion d'*"actes ayant des effets juridiques"* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *"ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union"*³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est un organe institué par l'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement l'environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte qui sera adopté par le comité mixte va modifier les annexes I et IV de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, il convient de publier cet acte au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe I et la clarification de l'annexe IV dudit accord

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après l'"accord")⁴ a été signé le 23 novembre 2017 conformément à la décision (UE) 2017/2240 du Conseil⁵.
- (2) L'accord a été conclu par la décision (UE) 2018/219 du Conseil⁶ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- (3) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions qui, une fois entrées en vigueur, seront contraignantes pour les parties.
- (4) L'article 13, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le comité mixte peut modifier les annexes dudit accord.
- (5) Il convient de rétablir la cohérence avec les dispositions juridiques applicables aux systèmes d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et de la Confédération suisse depuis l'ouverture de la nouvelle période d'échanges en date du 1^{er} janvier 2021 et de clarifier l'annexe IV de l'accord.
- (6) Le comité mixte, lors de sa sixième réunion, ou plus tôt par procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte, doit adopter une décision concernant la modification des annexes I et IV de l'accord.

⁴ JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.

⁵ Décision (UE) 2017/2240 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 1).

⁶ Décision (UE) 2018/219 du Conseil du 23 janvier 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 43 du 16.2.2018, p. 1).

- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne la modification des annexes I et IV de l'accord, étant donné que les annexes modifiées seront contraignantes pour l'Union.
- (8) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la sixième réunion du comité mixte, ou plus tôt par procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*